



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/46/Add.1
25 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sri Lanka

Additif

**Réponse du Gouvernement sri-lankais aux recommandations formulées
aux paragraphes 28 a), 33 a), 36, 39 c), 48 b), 57 b), 72 b) et 75 c), d)
et e) du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique
universel concernant Sri Lanka, en date du 5 juin 2008,
publié sous la cote A/HRC/8/46***

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT SRI-LANKAIS AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES AUX PARAGRAPHES 28 a), 33 a), 36, 39 c), 48 b), 57 b), 72 b) ET 75 c), d) ET e) DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL CONCERNANT SRI LANKA, EN DATE DU 5 JUIN 2008, PUBLIÉ SOUS LA COTE A/HRC/8/46

1. Lutter contre la torture et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde propres à prévenir la torture et les exécutions extrajudiciaires (par. 28 a): Portugal)

1. Sri Lanka accepte cette recommandation.
2. Le Gouvernement sri-lankais ne tolère en aucune circonstance la torture ou les exécutions extrajudiciaires et réfute toute suggestion implicite selon laquelle il aurait été complice d'actes de torture ou d'exécutions extrajudiciaires.
3. L'article 11 de la Constitution garantit l'interdiction absolue du recours à la torture, et la Cour suprême est habilitée à rendre des décisions concernant les allégations de torture et à accorder réparation. En outre, la torture est également une infraction pénale qui, lorsqu'elle est avérée, est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement obligatoire de sept ans au moins. Toutes les plaintes portant sur des cas de torture font l'objet d'une enquête impartiale et exhaustive et les auteurs sont poursuivis en justice. La victime a également le droit d'engager une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Lorsque l'auteur présumé d'actes de torture est un agent de la fonction publique, il fait également l'objet d'une procédure disciplinaire en application du Règlement des établissements, les sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi de la fonction publique.
4. Les exécutions extrajudiciaires sont également sanctionnées au pénal sans aucune exception. Des procédures juridiques détaillées ont été mises en place pour punir les responsables de ce type d'actes criminels.
5. Sri Lanka continuera, comme elle le fait actuellement, d'appliquer et de consolider les garanties visant à prévenir ces actes criminels.

2. Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (par. 33 a): France)

3. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (par. 48 b): Brésil)

6. En ce qui concerne les recommandations 2 et 3 ci-dessus, le Gouvernement sri-lankais tient à préciser que, conformément à plusieurs recommandations formulées par écrit par différents pays au sujet du rapport présenté par Sri Lanka dans le cadre de l'Examen périodique universel, un comité présidé par le conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et chargé d'évaluer la faisabilité de nouvelles participations (signature/ratification/adhésion) aux instruments en matière de droits de l'homme a été institué par le Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme. Ce comité a entrepris une étude fouillée des deux

instruments mentionnés dans les recommandations et a demandé un délai supplémentaire pour examiner la question de manière plus approfondie.

7. Dans l'intervalle, Sri Lanka continuera de veiller à assurer le plein respect de ses obligations en matière de droits de l'homme.

**4. Enquêter sur la participation du groupe paramilitaire Karuna
aux enlèvements d'enfants destinés à être envoyés
au combat (par. 36: le Saint-Siège)**

8. Sri Lanka pratique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'emploi d'enfants soldats et reste fermement résolue à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Suite à un amendement récent du Code pénal, l'achat et l'enlèvement d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés constituent désormais des infractions pénales.

9. Sri Lanka a ouvert des enquêtes concernant les allégations relatives à l'enlèvement d'enfants en vue de leur utilisation comme soldats par le groupe Karuna. Toute plainte relative à ce type d'enlèvement ou de conscription fera l'objet d'une enquête approfondie et les auteurs seront poursuivis.

10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour prévenir l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Le Gouvernement prend également des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes du phénomène des «enfants soldats».

11. Le Gouvernement encourage la libération des enfants soldats par tous les groupes armés et a mis en place un large programme de réadaptation et de réinsertion des anciens enfants soldats.

**5. Rendre compte des conclusions des organes spéciaux créés pour lutter contre
le phénomène persistant des disparitions forcées, ainsi que des mesures
mises en œuvre pour combattre ce phénomène (par. 36: le Saint-Siège)**

12. Sri Lanka réfute l'allégation que contient implicitement cette recommandation, à savoir que les disparitions forcées seraient un phénomène répandu à Sri Lanka.

13. Les disparitions forcées sont interdites et réprimées par le droit pénal. Toutes les plaintes donnent lieu à des enquêtes approfondies et, lorsqu'il existe des éléments de preuve, les auteurs sont poursuivis en justice.

14. Certaines conclusions des organismes indépendants mis en place pour enquêter sur les allégations de disparitions forcées ont déjà été rendues publiques. Ces conclusions ne suggèrent pas l'existence d'un «phénomène persistant» de disparitions. Les autres conclusions seront publiées conformément aux dispositions de la législation sri-lankaise.

15. Diverses mesures ont déjà été prises pour prévenir les disparitions. Le Gouvernement œuvre à la mise en place de nouvelles mesures visant à éliminer totalement les disparitions forcées.

6. Mettre en œuvre les diverses recommandations faites par les organes de suivi des traités et les procédures spéciales pour faire en sorte que les mesures de sécurité adoptées dans le contexte des violences armées, y compris les mesures d'état d'urgence prises dans le cadre des lois de 2005 sur l'état d'urgence et les mesures de lutte antiterroriste, soient conformes au droit international des droits de l'homme (par. 39 c): Mexique)

16. Sri Lanka accepte cette recommandation.

17. Toutefois, étant donné que le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les États à déroger à leurs obligations dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, Sri Lanka prendra toutes les mesures qui s'imposent, y compris celles qui sont nécessaires pour lutter contre le terrorisme, conformément à ses obligations en vertu du droit international. Ces mesures correspondront strictement à ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences de la situation.

7. Mettre en place dès que possible le Conseil constitutionnel prévu par le dix-septième amendement à la Constitution et charger ce conseil de désigner un certain nombre de commissaires au sein des commissions publiques telles que la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission de la police (par. 57 b): Pays-Bas)

18. Un Comité de sélection parlementaire multipartite examine actuellement cette question afin de répondre aux préoccupations actuelles concernant le Conseil constitutionnel. Il a proposé d'apporter une modification au dix-septième amendement à la Constitution. Cette proposition est en cours d'examen.

8. Appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prendre des mesures pour désarmer de façon vérifiable tous les groupes paramilitaires (par. 72 b): Royaume-Uni)

19. Sri Lanka accepte cette recommandation et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

20. Des mesures visant à désarmer tous les groupes paramilitaires sont en cours d'exécution mais leur mise en œuvre définitive sera soumise à l'obtention de garanties de sécurité satisfaisantes concernant les attaques des LTTE (Tigres de libération de l'Eelam tamoul). Il convient de noter que la situation a considérablement évolué depuis que ces recommandations ont été formulées en mars 2006, suite à la reprise déclarée d'activités terroristes par les LTTE.

9. Démobiliser les enfants soldats en organisant la libération des enfants servant (de force ou volontairement) dans le cadre des milices progouvernementales et en consacrant suffisamment de ressources au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion, au rapatriement et à d'autres activités propres à mettre un terme au recrutement illicite d'enfants. (par. 75 c): États-Unis)

10. Faire connaître au public le plan national de lutte contre le recrutement forcé d'enfants soldats (par. 75 d): États-Unis)

11. Travailler avec les acteurs non étatiques internationaux et nationaux pour mettre fin au recrutement des enfants et à leur utilisation au combat (par. 75 e): États-Unis)

21. Concernant les recommandations n^{os} 9 à 11, le Gouvernement renvoie à la réponse donnée à la recommandation n^o 4 ci-dessus.

22. Sri Lanka affirme qu'il n'existe pas de «milices progouvernementales». Hormis cette réserve, ces trois recommandations sont acceptables pour le Gouvernement. Il est important de noter qu'il n'y a pas d'enfants servant dans des groupes armés en dehors des LTTE et de leurs groupes dissidents.

23. Sri Lanka a toujours pratiqué une politique de tolérance zéro concernant le phénomène des enfants soldats et le Gouvernement est ouvert à toute assistance visant à garantir l'application de cette politique dans l'ensemble du pays et à assurer la pleine réinsertion des anciens enfants soldats.

24. Le Gouvernement estime que le concept de «rapatriement» ne s'applique pas à la situation des enfants soldats libérés.
